

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission N° 97

chargée de l'examen de du postulat de M. Ilias PANCHARD et consorts : « Être puni pour avoir dormi dehors : halte aux amendes pour camping sauvage ».

Présidence :	Mme. Eliane AUBERT (PLR)
Membres présents :	Mme. Mathilde MAILLARD (PLR), Mme. Marlène BERARD (PLR), Mme. Paola RICHARD-DE PAOLIS (PS), M. Yusuf KULMIYE (PS), M. Ilias PANCHARD (les Verts), Mme. Maurane VOUGA (les Verts) (rempl. Morand PRISCA (les Verts), Mme Nawel KHEMISSA (EàG).
Membres excusés :	Mme. Tatiana TAILLEFERT (les Verts), Mme. Virginie CAVALLI (vert'lib.), M. Samuel De VARGAS (PS).
Membres absents :	Mme. Esperanza PASCUA (PS), Mme. Patrizia Deborah MORI (UDC).
Représentante de la Municipalité :	M. Pierre Antoine HILDBRAND, directeur Sécurité et Economie
Notes de séances	Mme Béatrice Rihs

Lieu : Hôtel de ville salle des commissions, place de la Palud 2

Date : 23.04.2024

Début et fin de la séance : 12 :05 -13 :02

Discussion générale

Le postulant présente son postulat en citant l'article 36, alinéa 3 du règlement de police de la Commune de Lausanne : « Il est interdit de camper sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts » C'est une interdiction qui le choque en tant que citoyen et membre du conseil communal. Selon lui, il faut pallier le manquement du système, de l'accueil et des d'informations pour les personnes qui sont obligées de dormir dehors, notamment celles qui viennent d'arriver à Lausanne et qui ne connaissent pas la procédure.

Quant à la question du nombre d'amendes infligées pour camping sauvage, une réponse avait été apportée par le Municipal en novembre 2017 : en l'espace d'un an, 536 dénonciations ont été recensées pour ce motif, mais ce chiffre englobe toutes les situations comme le camping festif durant l'été. Dans un autre article, la police mentionne 251 dénonciations en 2023, 95 en 2022. Selon lui, il y a un certain nombre de variations qui sont massives, d'où sa demande sur le fait d'avoir des chiffres détaillés quant au flou de l'application du règlement. La question des montants des amendes appliquées et des cumuls se pose aussi. Sa demande est relativement large, il ne demande pas de supprimer l'art. 3 du règlement mais il demande que la police cesse d'amender les personnes uniquement pour le simple fait d'avoir dû dormir dehors.

Monsieur le Municipal en charge de la Sécurité et l'Economie est perplexé sur ce postulat. Le premier point à clarifier est la distinction entre « amendes » et « amendes

Conseil communal de Lausanne

d'ordres ». Les amendes d'ordre sont exhaustivement listées dans le règlement général de police, il s'agit des amendes qui peuvent être directement prélevées dans la rue par des policiers (parkings utilisés trop longtemps ou jeter des ordures dans la rue). Il s'agit de sanctionner directement et immédiatement sur la base d'un tarif adopté par le Conseil communal. Ce régime ne s'applique pas à la disposition mentionnée par le postulant sur l'interdiction du camping. L'interdiction de camping n'est pas une amende d'ordre avec un tarif prédéterminé, mais une dénonciation à la Commission des contraventions (ancienne commission de police) Cette commission est indépendante et dépend de la Direction Culture et Développement urbain, elle exerce une tâche de justice et ce n'est pas à la police de s'immiscer dans ses décisions. La police s'adresse donc à cette commission lorsqu'il faut déterminer le nombre de condamnations.

La police est plus tolérante que ce qu'on veut croire car il y a des situations où il est complètement disproportionné de pratiquer une dénonciation. Il y a toujours des cas limites qui sont en faveur des personnes : donner par exemple une contravention vis-à-vis d'une personne qui s'endort en attendant son train représente beaucoup de travail pour la police à partir du moment où la personne corrige la situation en cessant son infraction vis-à-vis du règlement et arrête de pratiquer du « camping ». La police n'a pas connaissance des montants prononcés par la commission des contraventions. En fonction des circonstances, la commission des contraventions peut renoncer à mettre une amende et les montants peuvent varier.

Une commissaire explique qu'il arrive que des citoyens financent les amendes prises par des personnes qui dorment dehors. 2017 est une année où il y avait beaucoup d'amendes. Le problème rencontré est celui de la personne qui se fait réveiller le matin faute de place dans les hébergements d'urgence ou parce qu'elle ne veut pas aller dans un hébergement d'urgence.

Une commissaire estime que le postulat aurait dû faire l'objet d'une question écrite ou orale pour obtenir les informations demandées. La ville a mis à disposition un nouveau dispositif d'accueil pour les personnes sans abri pour la nuit et c'est vers ces lieux que ces personnes devraient être orientées. Elle s'oppose au postulat.

Pour une commissaire, le dispositif d'hébergements d'urgence est étoffé mais il ne fonctionnera jamais. Certaines personnes n'iront pas dans ces hébergements d'urgence pour diverses questions, comme la dignité. Elles préfèrent dormir dans des endroits où elles se sentent en sécurité et ce n'est pas leur choix de dormir où elles le veulent.

Pour le postulant, une solution simple serait de convenir qu'à Lausanne, il n'y a plus de dénonciation de la part de la police dans le cadre de camping sauvage de personnes sans-abris

Monsieur le Municipal chargé de la Sécurité et de l'Économie rappelle qu'il n'y a pas d'amende d'ordre pour le camping sauvage sur les lieux publics et forêts. Pour la Municipalité, lors de pratiques compulsives de drogues dans les lieux publics, il faut éviter un certain nombre de comportements, notamment une occupation accrue du domaine public par des personnes qui violent un certain nombre de règles de vie en commun.

Pour une commissaire, le postulat est une bonne initiative, il faut des précisions pour trouver des solutions et un rapport allant chercher les données lui semble plus qu'opportun.

Conseil communal de Lausanne

La présidente trouve intéressant d'avoir des données relatives au camping sauvage en s'adressant à la commission des contraventions mais s'oppose formellement à la levée des dénonciations, en soulignant que l'on risque de tomber dans des dérives telles qu'elles sont connues dans les villes françaises avec des tentes qui restent nuit et jour sur le domaine public.

Une commissaire s'interroge sur la base légale utilisée par la commission des contraventions pour fixer ces amendes en matière de camping sauvage.

Pour un commissaire, les contraventions ne changent pas grand-chose, si ce n'est détériorer la situation de personnes précaires. Il rejoint l'avis que pour l'ordre public et la cohésion de la ville, il est important de garder cet alinéa du règlement de la police mais la question est de savoir si la police pourrait ne plus dénoncer.

Le postulant estime que la municipalité a un levier sur la police pour inciter les forces de police à ne plus dénoncer, à la commission des contraventions, les cas qui relèvent uniquement du fait de dormir dehors pour les personnes sans-abri.

Monsieur le Municipal chargé de la Sécurité et de l'Économie explique la distinction entre les amendes d'ordre et les amendes prononcées par la commission des contraventions. Le montant des amendes d'ordre est fixé par le Conseil communal qui en a confié la responsabilité au corps de police et au personnel de propreté urbaine lausannois. S'agissant des amendes de la commission des contraventions, c'est le Conseil communal qui a décidé de mettre des dispositions dans son règlement général de police et un montant maximum de 1000 francs est fixé en cas de récidive. La sanction est faite par une autorité prévue au niveau communal, la commission des contraventions, qui décide librement si le montant est de 0 franc ou s'il doit être supérieur.

Monsieur Municipal le municipal chargé de la Sécurité et l'Économie précise que le règlement vient du Conseil communal. L'exécutif peut fournir un certain nombre de données mais c'est au Conseil communal de répondre à la question insoluble à son sens qui est : souhaitons-nous sanctionner le camping mais pas lorsque c'est du camping pratiqué par les sans-abris ?

Une commissaire souligne que le postulat, en tant que tel, ne permet pas à un renvoi à la municipalité. Il faudrait en faire un projet de règlement avec des proposition de modification du règlement communal qui serait alors débattu en commission puis soumis au Conseil communal. Le rôle du conseil, avec les trois outils qui sont la motion, postulat ou projet de règlement, est d'arriver à un projet ficelé et en l'état ce postulat n'est pas suffisamment ficelé pour que la municipalité aille dans le sens du postulat.

Conclusion de la commission :

Avec 5 oui, 3 non et 1 abstention, la commission décide de renvoyer ce postulat à la Municipalité.

Lausanne, le 22 mai 2024.

La rapportrice :
Eliane Aubert

Conseil communal de Lausanne
